

**Arrêté n°2026-0855 relatif à la création de la Commission d'homologation
des systèmes d'information**

Le Président de l'Université de Tours

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics ;

Arrêté :

Article 1 : L'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information est déléguée au Vice-Président chargé du numérique.

Article 2 : Il est institué, au sein de l'Université de Tours, une commission d'homologation des systèmes d'information composée comme suit :

Membres permanents :

- Le Président de l'université
- Le Directeur Général des Services (DGS)
- Le Vice-Président chargé du numérique
- Le responsable de la Sécurité des systèmes d'Information (RSSI)
- Le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD)
- Le directeur de la DSI
- La personne en charge de l'homologation du service numérique
- La Déléguée à la Protection des Données (DPO)

Membres invités qui varient suivant le système d'information à homologuer :

- Responsable métier du système d'information accompagné d'un spécialiste métier
- Responsable technique du système d'information
- Les RSSI-partenaires dans le cadre du DC-CVL
- Le Chef de projet
- L'Archiviste

Article 3 : La Commission d'homologation a un rôle consultatif. Elle a pour mission de rendre un avis sur le dossier d'homologation avant signature par l'autorité compétente, de tout nouveau projet informatique et des briques du système d'information de l'établissement. La saisine de la Commission est facultative, elle est décidée en fonction du risque associé aux dossiers soumis à évaluation.

Article 4 : La Commission d'homologation se réunit sans condition de quorum, en visioconférence ou en présentiel. Elle est convoquée par le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou par le Président de l'Université, en sa qualité d'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information. Il est dressé un procès-verbal des avis de la Commission qui sont joints au dossier d'homologation.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Rectorat.

Article 6 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le

Philippe Roingeard
le 29/06/2026 08:19:55 +02:00



Philippe Roingeard